

Direction générale de l'alimentation Service des actions sanitaires Sous-direction de la santé et du bien-être animal BICMA 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 0149554955	Instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-755 04/12/2023
--	--

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGAL/SDSPA/2016-625 du 28/07/2016 : Nouvelles modalités de déclaration de ruches et de délivrance des numéros d'apiculteurs (NAPI)

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 1

Objet : Gestion des déclarations de détention ruches à compter de la campagne 2023

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DD(CS)PP

Résumé : Cette instruction technique précise les modalités de déclaration de ruches, la délivrance et l'utilisation des numéros d'apiculteur (NAPI). Elle explique par ailleurs la valorisation qui est faite des données de ces déclarations et leur utilisation ainsi que le rôle des DRAAF, DD(ETS)PP et DAAF vis-à-vis des usagers et des demandes d'information ou réquisition

Textes de référence : Règlement (UE) 2016/429 du parlement européen et du conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »)
Règlement délégué (UE) 2022/126 du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant

de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement

Article 33 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement

Arrêté modifié du 11 août 1980 relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles

Arrêté du 29 septembre 2016 relatif à la création d'un service de déclaration en ligne par internet pour la déclaration annuelle de détention et d'emplacement de ruches

Introduction

Tout apiculteur est tenu de déclarer chaque année les colonies d'abeilles dont il est propriétaire ou détenteur, en précisant notamment leur nombre total et leurs emplacements. La déclaration est obligatoire dès la première colonie détenue.

Il est essentiel pour la filière apicole de se conformer aux exigences de déclaration.

Elles permettent :

- D'agir pour la santé des colonies d'abeilles ; la bonne connaissance de l'emplacement des ruchers est un pré-requis pour pouvoir agir efficacement contre les dangers sanitaires
- L'établissement de statistiques apicoles pour mieux connaître la filière.

Par ailleurs, l'obtention d'aides de la PAC pour l'apiculture (programme sectoriel apicole géré par FranceAgriMer, MAEC pour l'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles, gérée par les Régions et payée par l'ASP) peut aussi être subordonnée à la réalisation de la déclaration obligatoire, de même que d'autres démarches.

1. Déclaration de détention de ruches

1.1. Déclaration annuelle obligatoire

Tout apiculteur est tenu de réaliser chaque année une déclaration entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre dite "période obligatoire" pour les ruches dont il est propriétaire ou détenteur et ce à partir d'une colonie détenue.

Le déclarant est l'apiculteur lui-même ou une personne ayant une responsabilité juridique dans la structure.

Outre les informations d'identification et les coordonnées, sont à renseigner :

- le nombre total de colonies d'abeilles possédées : toutes les colonies d'abeilles sont à déclarer, qu'elles soient en ruches, ruchettes ou ruchettes de fécondation/nuclei,
- les communes accueillant des colonies d'abeilles au jour de la déclaration ou susceptibles d'en accueillir dans l'année qui suit la déclaration, si connues.

Modalités de déclaration

La déclaration de ruches est à réaliser en ligne sur le site [MesDémarches](https://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/particulier/effectuer-une-declaration-55/article/declarer-des-ruches) (<https://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/particulier/effectuer-une-declaration-55/article/declarer-des-ruches>). Il s'agit d'une procédure simplifiée (pas de login et de mot de passe) qui permet l'obtention d'un récépissé de façon immédiate. Cet outil de déclaration ne constitue pas une base de données.

Il est également possible de faire une déclaration papier. Le formulaire Cerfa N° 13995 en vigueur doit alors être utilisé (N° 13995*06 à compter du 1^{er} septembre 2023) ; la version en vigueur est disponible sur le site [MesDémarches](https://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/particulier/effectuer-une-declaration-55/article/declarer-des-ruches). Il est à compléter lisiblement, à signer, à dater. La déclaration doit être transmise au cours de la période obligatoire, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse indiquée sur la version du Cerfa en vigueur (adresse du prestataire chargé de traiter les déclarations papier).

Les déclarations réalisées sur papier libre ou sur une ancienne version du formulaire Cerfa ainsi que celles qui sont illisibles, incomplètes, non signées ne sont pas recevables.

Les déclarations papier ne sont pas enregistrées en dehors de la période obligatoire.

Récépissé de déclaration

S'agissant du récépissé de déclaration, il est téléchargeable à l'issue de la déclaration en ligne et automatiquement transmis à l'adresse mail saisie. Pour les déclarations papier, le récépissé est transmis par mail à l'issue de sa saisie si une adresse mail est indiquée sur le formulaire ou à défaut par voie postale dans un délai de 2 mois maximum à compter de la réception d'une déclaration conforme.

En cas de non réception du récépissé ou d'erreur sur les données de déclaration, l'utilisateur peut

refaire une déclaration en ligne, uniquement pendant la période obligatoire. **La dernière déclaration enregistrée sur la période obligatoire est celle qui est retenue par l'administration.**

Dans tous les cas, le déclarant doit s'assurer qu'il a bien reçu un récépissé à l'issue de sa démarche.

1.2. Cas des nouveaux apiculteurs

La déclaration permet également aux nouveaux apiculteurs d'obtenir leur numéro d'apiculteur NAPI.

C'est pourquoi elle peut être réalisée en dehors de la période obligatoire en ligne via le site internet [MesDémarches](https://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/particulier/effectuer-une-declaration-55/article/declarer-des-ruches) uniquement (pas d'envoi papier). Un récépissé est mis à disposition dans les mêmes conditions qu'en cas de déclaration pendant la période obligatoire ; le numéro NAPI figure sur ce récépissé.

Si cette première déclaration est réalisée en dehors de la période obligatoire, elle ne permet pas de remplir l'obligation de déclaration au cours de la période obligatoire. C'est pourquoi, elle doit impérativement être renouvelée entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre.

1.3. Documents explicatifs à disposition

L'ensemble du cadre de la déclaration et les modalités de cette dernière est décrit de façon précise et actualisée sur le site

[Mes Démarches \(https://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/particulier/effectuer-une-declaration-55/article/declarer-des-ruches\)](https://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/particulier/effectuer-une-declaration-55/article/declarer-des-ruches).

Ce site met également à disposition des apiculteurs et de leurs organisations les accès au formulaire en ligne et au formulaire papier ainsi que les réponses aux questions ou problématiques les plus fréquentes dans une foire aux questions (FAQ).

2. Délivrance et utilisation des numéros d'apiculteur (NAPI)

2.1. Délivrance du NAPI

La délivrance des NAPI est centralisée au niveau national.

Tous les apiculteurs se voient attribuer un numéro d'apiculteur (NAPI) consécutivement à la réalisation de leur première déclaration de ruches. Le numéro d'apiculteur est délivré automatiquement et immédiatement par le dispositif informatique lors de la réalisation de la première déclaration de ruches en ligne sur le site [MesDémarches](https://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/particulier/effectuer-une-declaration-55/article/declarer-des-ruches).

Lors d'une déclaration de ruches réalisée sur Cerfa papier au cours de la période obligatoire, le numéro d'apiculteur est délivré après enregistrement de la déclaration dans la base, le délai de traitement n'excède pas deux mois à compter de la réception d'un formulaire conforme.

En dehors de la période obligatoire seules les déclarations réalisées en ligne sont traitées.

Le numéro NAPI attribué figure sur le récépissé de déclaration transmis au déclarant.

Depuis mai 2016, les nouveaux numéros d'apiculteurs attribués ne sont plus renseignés dans SIGAL. Un fichier national des numéros d'apiculteurs est constitué. Les modalités d'accès à ce fichier sont explicitées au chapitre 5.

2.2. Principes concernant le numéro d'apiculteur

Le NAPI est l'identifiant qui permet d'identifier chaque apiculteur dans ses relations avec le Ministère chargé de l'Agriculture.

Tout apiculteur doit détenir un NAPI unique qui lui est attribué à titre permanent.
Le NAPI est porté sur le récépissé de déclaration de ruches. Il doit être visible au rucher faute de quoi le rucher est considéré comme abandonné.

Depuis le 16 février 2016, les nouveaux NAPI attribués ont pour structure « lettre A suivie de 7 chiffres », indépendamment des dispositions de l'arrêté du 11 août 1980 qui seront prochainement modifiées. Les apiculteurs qui se sont vus attribuer un NAPI avant cette date conservent leur NAPI (numéro comprenant 6 à 8 chiffres).

L'actualisation des coordonnées de l'apiculteur auquel est rattaché un NAPI se fait chaque année au moment de la déclaration de ruches.

Les apiculteurs souhaitant reprendre un NAPI peuvent le faire lors de la déclaration annuelle en renseignant le NAPI en question et le nom auquel il doit désormais être associé.

2.3. Obligations d'affichage du NAPI

Le NAPI doit être reproduit en caractères apparents et indélébiles, d'au moins huit centimètres de hauteur et cinq centimètres de largeur sur au moins 10 % des ruches ou sur un panneau placé à proximité du rucher. Toutefois, lorsque la totalité des ruches est identifiée par le numéro d'immatriculation, la hauteur des lettres peut être limitée à trois centimètres (article 12 de l'arrêté du 11 août 1980).

Est considéré comme abandonné tout rucher non identifié par le NAPI du détenteur conformément au point précédent.

2.4. SIREN/SIRET et NUMAGRIN/NUMAGRIT

Les apiculteurs qui commercialisent des produits de la ruche doivent obligatoirement avoir un numéro de SIRET pour cette activité. Il est à préciser dans la déclaration. Depuis janvier 2023, ce numéro est attribué par l'INPI (<https://procedures.inpi.fr/?/>) sur demande.

Depuis 2016, par mesure de simplification, le numéro NUMAGRIN/NUMAGRIT, identifiant unique utilisé au sein du ministère chargé de l'agriculture et attribué normalement aux usagers ne disposant pas d'un couple SIREN/SIRET n'est plus nécessaire pour les apiculteurs. Pour les apiculteurs ne vendant pas de produits de la ruche, le NAPI suffit.

3. Valorisation des données issues des déclarations de ruches

3.1. Valorisation des données

Sur la base des déclarations effectuées sur la période obligatoire, la DGAL établit un fichier annuel des déclarations de ruches reprenant toute les informations saisies. Celui-ci est mis à disposition à partir du mois de mars suivant l'année de déclaration.

La DGAL constitue, par ailleurs, à partir de 2024 un fichier national des numéros d'apiculteur des 3 dernières années pour avoir une autre approche lors de la recherche d'un apiculteur.

3.2. Bénéficiaires des données

Peuvent être destinataires de données personnelles des déclarations de détention de ruches, dans la limite de leurs attributions et aux seules fins prévues à l'article L. 212-2, les entités prévues à l'article R212-14-4 du code rural et de la pêche maritime, en réponse à des demandes ponctuelles ciblées (cf. §4.3).

Peuvent recevoir communication des données relatives à tout ou partie des déclarations de

ruches les destinataires fixés dans l'arrêté du 29 septembre 2016, à savoir :

- Les agents des services déconcentrés ou de l'administration centrale du ministère chargé de l'agriculture
- Les agents des organismes à vocation sanitaire (OVS) dans le domaine animal, des organisations vétérinaires à vocation technique (OVVT) dans le cadre d'une convention entre ces entités et le ministère chargé de l'agriculture.

Enfin, d'autres structures sont destinataires des données au regard d'une convention signée avec le ministère chargé de l'agriculture :

- FranceAgriMer : pour assurer ses missions d'organisme payeur des aides du Feaga (fonds européen agricole de garantie) et pour produire et diffuser des données et études économiques non nominatives relatives à l'apiculture.
- L'ANSES : à des fins de recherche et de lutte contre les mortalités des abeilles.

Les données sont transmises dans le cadre des missions confiées et ne peuvent être utilisées à d'autres fins sans le consentement explicite et écrit du ministère chargé de l'agriculture.

Toute diffusion des données personnelles à d'autres structures que celles visées ici est interdite en dehors des réquisitions et exercices d'un droit de communication (§4.3).

Il est à noter que des données anonymisées annuelles sont accessibles tout public et disponibles sur le site du Ministère de l'agriculture via le lien suivant :

<https://agriculture.gouv.fr/informations-publiques> dans la rubrique documents administratifs transmis à la demande du public.

3.3. Accès aux données

Les services du ministère chargé de l'agriculture ont accès aux fichiers visés au §3.1 en se rendant sur le portail RESYTAL (<https://alim.agriculture.gouv.fr/sial-portail/>), rubrique « espace documentaire », rubrique « valorisation téléruchers ».

Sont ainsi disponibles sur cette page :

- les extractions annuelles nationales des déclarations de ruches de la dernière campagne de déclaration obligatoire de ruches (depuis 2015)
- le fichier national des numéros d'apiculteurs (à partir de 2024).

A noter : pour toute question sur Resytal, il convient de prendre l'attache du/des COSIR (coordinateurs des systèmes informations régionaux). La liste est disponible sur Resytal dans « espace documentaire » / « assistance utilisateurs ».

S'agissant de FranceAgriMer et de l'ANSES, le fichier annuel leur est transmis par la DGAL.

S'agissant des OVS et OVVT, le fichier annuel leur est transmis pour la zone les concernant, par la DRAAF, dans le cadre de conventions établies pour la mise à disposition de ces données.

4. Rôle des services déconcentrés du ministère chargé de l'agriculture (DD(ETS)PP, DAAF et DRAAF)

4.1. Assistance aux usagers

Les DD(ETS)PP, DAAF ou DRAAF accompagnent les usagers sur les déclarations de détention de ruches ou sur d'éventuelles questions plus générales.

Les informations mises à disposition sur le site [MesDémarches](https://intranet.national.agriculture.rie.gouv.fr/declaration-annuelle-obligatoire-de-ruches-entre-le-1er-septembre-et-le-31-a22741.html) et sur l'intranet du Ministère chargé de l'agriculture (<https://intranet.national.agriculture.rie.gouv.fr/declaration-annuelle-obligatoire-de-ruches-entre-le-1er-septembre-et-le-31-a22741.html>), en particulier dans la foire aux questions, doivent fournir la majorité des réponses.

Si les éléments de réponse n'y figurent pas, les services déconcentrés peuvent prendre l'attache de la DGAL en écrivant à l'adresse suivante : assistance.declaration.ruches@agriculture.gouv.fr.

Si les services sont interrogés par un apiculteur n'ayant pas de connexion Internet et souhaitant faire sa déclaration, il convient de transmettre à cet apiculteur une copie de la page d'information concernant la déclaration de ruches disponible sur le site [MesDémarches](https://intranet.national.agriculture.rie.gouv.fr/declaration-annuelle-obligatoire-de-ruches-entre-le-1er-septembre-et-le-31-a22741.html), ainsi qu'une copie du Cerfa en vigueur permettant de réaliser une déclaration de ruches.

Pour des besoins d'informations générales autour de l'activité d'apiculteur, il existe un [guide de l'apiculteur débutant](https://agriculture.gouv.fr/guide-pour-les-apiculteurs-debutants) (<https://agriculture.gouv.fr/guide-pour-les-apiculteurs-debutants>).

Cas des demandes de duplicata des récépissés de déclaration de détention de ruches

Une des demandes les plus fréquentes de la part des usagers est l'obtention d'un duplicata du récépissé de leur déclaration de ruches, ce récépissé étant généralement une pièce demandée dans le cadre des aides PAC ou d'autres démarches.

Comme indiqué au §1.1, les usagers sont invités à télécharger leur récépissé de déclaration à l'issue du processus en ligne et le recevoir par ailleurs instantanément à l'adresse mail renseignée. En cas de déclaration papier, le récépissé est transmis par mail ou à défaut d'adresse mail renseignée une version papier est transmise.

Aussi, l'administration n'est pas tenue de fournir un duplicata du récépissé aux usagers qui en feraient la demande.

Une réponse peut leur être apportée, en se référant aux extractions annuelles visées au §3.1, pour leur confirmer ou non qu'une déclaration a bien été faite. Des exemples de réponse sont données en annexe.

Selon la demande, il sera rappelé que la DGAL ne peut ni intervenir dans le processus d'attribution, ni interagir avec les structures en charge de la gestion et de l'instruction des aides (FranceAgriMer notamment).

Une réponse pourra par contre être apportée à une institution qui demanderait confirmation qu'une personne / structure donnée a bien effectué sa déclaration pendant la période obligatoire (§4.3).

4.2. Diffusion des messages d'information

Au vu de l'enjeu que constitue la déclaration de détention de ruches, il importe que tous les apiculteurs effectuent leur déclaration. A ce titre, il est demandé aux DD(ETS)PP, DRAAF et DAAF de diffuser régulièrement notamment via les GDS et les organisations apicoles locales des rappels sur l'obligation de déclaration des ruches pendant la période obligatoire.

4.3. Traitement des réquisitions et demandes de communication

Des réquisitions/demandes de communication peuvent être formulées par les services de gendarmerie ou de police, la MSA, les collectivités,... :

- Réquisitions judiciaires par des services de gendarmerie ou de police par un officier/agent de police judiciaire (un document officiel de réquisition est transmis) au titre de l'article 77-1-1 du code de procédure pénale
- Demande de communication de la part d'un contrôleur agréé et assermenté de la MSA dans le cadre d'une enquête
- Demande de communication par des collectivités sur des ruches présentes sur leur terrains (ex. : information sur l'apiculteur à qui correspond un NAPI)
- Autres demandes de communication.

L'exercice du droit à communication ne s'effectue que sur demande ponctuelle, écrite et motivée. Lorsqu'il concerne des données personnelles, il ne peut porter sur l'intégralité d'un fichier ou d'un sous-ensemble du fichier.

A ce titre, il n'y a pas lieu de transmettre la liste nominative des apiculteurs sur leur commune aux mairies, de même pour d'autres collectivités ou pour les caisses de MSA sur leur périmètre géographique, même si elles en font la demande. Des réponses sont par contre apportées à des demandes sur des personnes nommément identifiées ou identifiables (ex. : obtenir le nom de l'apiculteur correspondant à un NAPI).

Les réquisitions et demandes de communication sont traitées au niveau local par les DD(ETS)PP, DAAF ou DRAAF. Une réponse doit être apportée dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai maximum de 30 jours.

Les données mises à disposition au point 3.1 permettent généralement d'apporter les réponses. Là encore, Il ne peut être fourni de copie des déclarations effectuées (la déclaration en ligne ne le permet pas). Il sera uniquement fourni les extraits adéquats des fichiers annuels de

déclaration établis par la DGAL.

Dans le cas où des informations sont demandées sur la dernière campagne pour laquelle le fichier annuel n'est pas encore mis à disposition, les DD(ETS)PP, DAAF ou DRAAF peuvent s'adresser à la DGAL (assistance.declaration.ruches@agriculture.gouv.fr) pour obtenir les informations manquantes pour répondre à la réquisition.

Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté rencontrée dans l'application de cette instruction.

Sous-direction de la santé et du bien être animal
Sous-Directrice adjointe
Armelle COCHET

Annexe : Exemples types de message de réponse aux usagers

L'usager demande un duplicata du récépissé de sa déclaration (ou duplicata de sa déclaration) mais après vérification aucune déclaration n'a été réalisée :

Madame, Monsieur,

Après vérification dans nos fichiers, nous ne trouvons aucune déclaration à votre nom (ou au nom de votre structure) pour la campagne de déclaration de ruches 20XX.

Nous vous rappelons qu'une déclaration doit être effectuée chaque année pendant la période obligatoire du 1er septembre au 31 décembre. Les déclarations hors période ne sont pas prises en compte. Nous vous invitons par ailleurs à être vigilant pour bien mener à son terme le processus de télédéclaration, à télécharger le récépissé à l'issue du processus et à le garder précieusement.

La page internet de référence pour les déclarations de ruches et les questions autour de celles-ci est : <https://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/particulier/effectuer-une-declaration-55/article/declarer-des-ruches>.

Bien cordialement.

L'usager demande un duplicata du récépissé de sa déclaration (ou duplicata de sa déclaration) et après vérification une déclaration a bien été réalisée :

Madame, Monsieur,

Après vérification, nous vous confirmons qu'une déclaration de ruches a bien été enregistrée le XX/XX/20XX (N° de récépissé : 202XX-XXX) par nos services pour la campagne 20XX au nom de XX (pour le compte de la structure XX)

NAPI : XX

SIRET : XX

Nombre de colonies déclarées : XX

Toutefois, nous ne sommes pas en mesure de rééditer un duplicata de votre récépissé.

A l'avenir, veuillez à l'issue de la validation du processus à télécharger votre récépissé de télédéclaration en ligne (que vous recevez aussi par mail) et conservez-le précieusement.

La page internet de référence pour les déclarations de ruches et les questions autour de celles-ci est : <https://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/particulier/effectuer-une-declaration-55/article/declarer-des-ruches>.

Bien cordialement.